

TRIBUNAL

Recours introduit le 20 décembre 2011 — Commission/OHMI — Ten ewiv (TEN)

(Affaire T-658/11)

(2012/C 98/36)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Berenboom, A. Joachimowicz et M. Isgour, avocats, J. Samnadda and F. Wilman, agents)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ten ewiv (Rösrath-Hoffnungstahl, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 octobre 2011 dans l'affaire R 5/2011-4;
- par conséquent déclarer nulle la marque communautaire n° 6 750 574, enregistrée le 5 février 2009 au nom de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours en classes 12, 37 et 39; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «TEN» en couleurs «bleu[e], jaune, noir[e]», pour des produits et services relevant des classes 12, 37 et 49 — enregistrement de marque communautaire n° 6 750 574

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: la partie agissant en nullité fondait sa demande sur des causes de nullité absolue prévues par les dispositions combinées de l'article 52, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 1, sous c) et h), du règlement n° 207/2009

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la décision attaquée viole l'article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement n° 207/2009, appliqué en liaison avec l'article 6ter, paragraphe 1, de la convention de Paris, dans la mesure où la marque en cause a été enregistrée, alors que son

enregistrement relève de l'interdiction énoncée par lesdites dispositions. La décision attaquée viole par ailleurs l'article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009, dans la mesure où cet enregistrement tromperait le public en lui faisant croire que les produits et services pour lesquels la marque en cause a été enregistrée sont approuvés ou recommandés par l'Union européenne ou l'une de ses institutions.

Recours introduit le 17 janvier 2012 — MAF/Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

(Affaire T-23/12)

(2012/C 98/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Mutuelle des Architectes Français assurances (MAF) (Paris, France) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
- les décisions de publier sur le site Internet de l'Autorité toutes informations en anglais exclusivement, en ce compris les consultations publiques lancées les 7 et 8 novembre 2011 ainsi que le 21 décembre 2011, sont annulées;
- pour autant que de besoin, la décision du 16 janvier 2012 de l'Autorité, est annulée;
- l'Autorité est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des articles 8, paragraphe 1, sous k), et 73 du règlement n° 1094/2010 ⁽¹⁾ en ce que ces dispositions imposeraient à la partie défenderesse de publier des informations relatives à ses activités sur son site Internet, et ce dans les langues officielles de l'Union européenne (UE). La partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en ce que la partie défenderesse justifie le refus de publier les consultations publiques litigieuses dans la langue de la partie requérante notamment par des considérations liées au coût, alors qu'il est précisé à l'article 73, paragraphe 3, du règlement n° 1094/2010 que les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Autorité sont effectués par le centre de traduction des organes de l'Union européenne.

2) Deuxième moyen tiré du champ d'application de l'obligation de publier dans les langues officielles de l'Union européenne. La partie requérante fait valoir que cette obligation s'applique également aux consultations publiques lancées par la partie défenderesse et non seulement au rapport annuel, au programme de travail et aux orientations et recommandations de la partie défenderesse.

(¹) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331, p. 48).

Recours introduit le 17 janvier 2012 — 3M Pumps/OHMI — 3M (3M Pumps)

(Affaire T-25/12)

(2012/C 98/38)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: 3M Pumps Srl (Taglio di Po, Italie) (représentant: F. Misuraca, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: 3M Company (Saint Paul, États-Unis)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 27 octobre 2011, dans l'affaire R 2406/2010-1

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «3M Pumps», pour des produits et des services relevant des classes 7, 16 et 38

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: 3M Company

Marque ou signe invoqué: marque figurative contenant l'élément verbal «3M», pour des produits et des services relevant des classes 7, 16 et 38

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 1^{er} février 2012 — Bateni/Conseil

(Affaire T-42/12)

(2012/C 98/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bateni (Hambourg, Allemagne) (représentants: J. Kienzle et M. Schlingmann, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision 2011/783/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (¹) ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil du 1^{er} décembre 2011 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (²);

— condamner le Conseil aux dépens de la procédure, en particulier de ceux du requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation des droits de la défense du requérant

— Le Conseil aurait violé le droit du requérant à une protection juridictionnelle effective et en particulier l'obligation de motivation en ne fournissant pas de motivation suffisante pour l'inscription du requérant dans l'annexe de la décision attaquée et du règlement attaqué;

— Le Conseil aurait omis de répondre à l'invitation expresse du requérant de citer les motifs ou aspects et de présenter les preuves correspondantes qui justifieraient l'inscription du requérant dans l'annexe de la décision attaquée et du règlement attaqué.

— Le Conseil aurait violé le droit du requérant à être entendu en ne lui accordant pas la possibilité prévue à l'article 24, paragraphes 3 et 4, de la décision attaquée et l'article 36, paragraphes 3 et 4, du règlement attaqué, de prendre position sur l'inscription dans les listes de sanctions et d'entraîner un examen par le Conseil.